

SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PRESCRIPTIONS MINIMALES DE L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015 modifié AGGLOMERATIONS < 2 000 EH

PRODUCTION DOCUMENTAIRE

Le maître d'ouvrage doit tenir à jour :

- un **registre mentionnant les incidents**, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance. Les incidents doivent être déclarés le plus tôt possible au service Eau et Risques de la DDT et à l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- un **calendrier prévisionnel d'entretien** préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- une **liste des points de contrôle** des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;
- un **plan du système de collecte**.

Les documents suivants doivent être rédigés puis mis à disposition de l'agence de l'eau Adour-Garonne et du service Eau et Risques de la DDT :

- le **cahier de vie** du système d'assainissement (si la taille de l'agglomération d'assainissement est < 200 EH ou si la capacité nominale de la station est < 200 EH, le cahier de vie est simplement tenu à la disposition de ces services). Un modèle du cahier de vie est téléchargeable sous le portail de l'assainissement du ministère en charge de l'environnement: <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/services.php> ;
- une **analyse des risques de défaillance**, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles pour les stations de capacité > 200 EH. L'analyse des risques de défaillances est réalisée au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées ;
- le **programme d'autosurveillance** de l'année N : avant le 1^{er} décembre de l'année N-1. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération et doit respecter les fréquences définies ci-après ;
- pour les stations de capacité ≥ 200 EH : le **bilan de fonctionnement** du système d'assainissement :
 - tous les 2 ans pour les stations de capacité < 500 EH ;
 - tous les ans avant le 1^{er} mars de l'année N+1 pour les stations de capacité ≥ 500 EH.

Les informations disponibles dans ce document sont prises en compte dans l'évaluation de la conformité réglementaire du système d'assainissement.

Un **diagnostic périodique du système d'assainissement** doit être établi **au plus tard le 31 décembre 2025** et révisé suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, en partenariat avec la DDT et l'Agence de l'Eau.

Suite à ce diagnostic, le **maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles** constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ainsi que le programme d'actions qui en découle et le zonage assainissement, sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service Eau et Risques de la DDT et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ils constituent alors le **schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**.

AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures et sont réalisées pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Les analyses, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du [code de l'environnement](#).

Les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N doivent être transmis dans le courant du mois N+1 au service Eau et Risques de la DDT et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

La transmission est effectuée, au format SANDRE via l'application informatique VERSEAU. Des informations sur ce format informatique sont disponibles sur le site de l'oeau : <http://sandre.eaufrance.fr>.

La fréquence d'autosurveillance et les informations à transmettre dépendent de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées et sont détaillées ci-après :

TOUTES CAPACITES

- Informations relatives aux **déchets évacués hors boues** (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)
- Informations relatives aux **boues issues du traitement des eaux usées** : apports extérieurs de boues (quantité brute, quantité de matières sèches et origine), boues produites (quantité de matières sèches) et boues évacuées (quantité brute, quantité de matières sèches et destination) - estimation sur la base d'une analyse annuelle de quantité de matières sèches de boues produites
- Informations relatives à la **consommation de réactifs et d'énergie** : consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
- Informations relatives aux **volumes d'eaux usées traitées réutilisées** : volume d'eaux usées traitées réutilisées, destination des eaux usées traitées réutilisées

CAPACITE ≤ 200 EH

- Vérification de l'**existence de déversements sur le déversoir en tête de station** et le(s) by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement
- **Estimation du débit** en entrée ou en sortie de station (pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie)

200 EH < CAPACITE < 500 EH

- Vérification de l'**existence de déversements sur le déversoir en tête de station** et le(s) by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement
- **1 bilan 24h de la station tous les 2 ans** (stations de traitement des eaux usées nouvelles, réhabilitées ou déjà équipées) ou **une mesure ponctuelle tous les ans** à une période représentative de la journée :
 - **estimation du débit** en entrée ou en sortie de station (pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie)
 - **mesure des caractéristiques des eaux usées** en entrée et en sortie

500 EH ≤ CAPACITE ≤ 1 000 EH

- **Estimation journalière des débits rejetés sur le déversoir en tête de station** et le(s) by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement
- **1 bilan 24h de la station par an** :
 - **mesure du débit** en entrée ou en sortie de station (pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie)
 - **mesure des caractéristiques des eaux usées** en entrée et en sortie

1 000 EH < CAPACITE < 2 000 EH

- **Estimation journalière des débits rejetés sur le déversoir en tête de station** et le(s) by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement
- **2 bilans 24h de la station par an :**
 - **mesure du débit** en entrée ou en sortie de station (pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie)
 - **mesure des caractéristiques des eaux usées** en entrée et en sortie
- **6 mesures de siccité sur les boues produites** à réaliser en plus de l'analyse annuelle des quantités de matières sèches

TRANSMISSION IMMÉDIATE

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 (annexe III), ou par le préfet, ou lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 2, la transmission d'un fichier au format SANDRE, spécifique à l'évènement, est immédiate (le cas échéant, jour ouvré suivant). La déclaration est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

EXPERTISE TECHNIQUE DES DONNÉES ET DISPOSITIFS D'AUTOSURVEILLANCE

L'agence de l'eau Adour-Garonne procède à l'**expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement**. Cette expertise a pour but de démontrer qu'une donnée est correcte et utilisable par le service Eau et Risques de la DDT pour évaluer correctement les conformités des réseaux de collecte et des stations de traitement des eaux usées.